

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU ROCHER-PERCÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-379**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-379 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 2018-239 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé est entré en vigueur le 18 octobre 2018;

**CONSIDÉRANT** la résolution N° 2023-08-186 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, à la séance extraordinaire du 29 août 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-379 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 septembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 12 septembre 2023, sans modifications, le second projet de règlement numéro 2023-379;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune demande n'a été reçue afin que le règlement numéro 2023-379 soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par Jeannot Couture, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers;

**QUE** le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Règlement numéro 2023-379 modifiant le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé** », qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2023-379 modifiant le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ».

**ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier les définitions « maison mobile » et « démolition ».

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.11 – DÉFINITIONS**

La définition de « Démolition » de l'article 1.11 est abrogé et remplacé par :

*Démolition*

Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble.

Ensuite, la définition de « Maison mobile » de l'article 1.11 est abrogé et remplacé par :

*Maison mobile*

Désigne une habitation unifamiliale fabriquée en usine et selon les normes de l'ACNOR, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque en une seule fois jusqu'au terrain qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations permettant de la raccorder aux services publics et de l'occuper annuellement. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimum de 4,6 mètres, sans excéder 5,3 mètres et une longueur minimum de 12,0 mètres. Les dimensions d'une maison mobile ne peuvent être modifiées pour qu'elle soit considérée comme un bâtiment principal tel que défini à l'article 1.10 du Règlement de zonage.

Toute construction de ce type et de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte. La définition de maison mobile inclut celle de la maison unimodulaire à un seul étage.

**ARTICLE 4 :    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


**Premier projet de règlement adopté à Sainte-Thérèse-de-Gaspé  
Le 29<sup>e</sup> jour d'août 2023**

**Second projet de règlement adopté à Sainte-Thérèse-de-Gaspé  
Le 12<sup>e</sup> jour de septembre 2023**

**Règlement adopté à Sainte-Thérèse-de-Gaspé  
Ce 10<sup>e</sup> jour d'octobre 2023**

---

Roberto Blondin, maire

---

Karine Lachance, directrice générale  
et greffière-trésorière